

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-118
Domaine : 1.1

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2026-35 du 9 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre de consultation en date du 5 mai 2026, mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation AWS, le 5 mai 2026, portant sur un marché public de fourniture et tir de feux d'artifices pour les besoins de la commune de Carry-le-Rouet ;

VU le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans la lettre de consultation, et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la société CONCEPT SPECTACLES PRODUCTIONS domiciliée au 2 avenue Gay Lussac – 13470 Carnoux en Provence, s'est avérée être économiquement la plus avantageuse ;

D E C I D E

Article I : De signer un marché public, n°2026*CLR07*00, de fourniture et tir de feux d'artifices pour les besoins de la commune de Carry-le-Rouet, avec la société CONCEPT SPECTACLES PRODUCTIONS domiciliée au 2 avenue Gay Lussac – 13470 Carnoux en Provence est sans minimum et avec un montant maximum fixé à 32 500 € HT.

Article II : Le marché est conclu pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa notification.

Article III : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 5 juin 2026

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

